

BStGer BB.2020.206 vom 12. Januar 2021

Bundesstrafgericht, 2021-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2020.206

FR: TPF BB.2020.206 du 12 janvier 2021

IT: TPF BB.2020.206 del 12 gennaio 2021

Regeste

Indemnité du défenseur d'office (art. 135 al. 3 CPP).

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 39 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP, RS 173.71), la présente procédure est régie par le CPP et la LOAP, sous réserve d'exceptions prévues à l'al. 2, non réalisées en l'espèce.

E. 1.2

La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral connaît des recours contre la décision de l'autorité de recours ou de la juridiction d'appel du canton fixant l'indemnité du défenseur d'office (art. 135 al. 3 let. b CPP, en lien avec l'art. 37 LOAP). Dès lors que le recours porte sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux n'excède pas CHF 5'000.--, la compétence du juge unique est donnée (cf. art. 395 let. b CPP; v. ordonnance du Tribunal pénal fédéral BB.2017.198 du 14 février 2018 consid. 1.4.1 et les références citées).

E. 1.3

Déposé en temps utile (cf. art. 135, 384 et 396 al. 1 CPP) dans les formes requises par la loi (art. 396 al. 1 CPP) par un défenseur d'office ayant qualité pour recourir (art. 135 al. 3 let. b CPP), le recours est recevable à la forme et il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2.1

S'agissant du droit applicable à l'indemnisation du défenseur d'office, l'art. 135 al. 1 CPP prévoit que celui-ci est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès.

E. 2.2

En l'espèce, le for du procès étant la République et canton de Genève, son règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ; RS/GE E 2 05.04) est dès lors applicable à la présente cause. Les directives du greffe sont applicables pour le surplus. Pour concrétiser l'art. 16 al. 1 RAJ, le greffe de l'assistance juridique a en effet émis des instructions relatives à l'établissement des états de frais le 10 septembre 2002, modifiées et complétées le 17 décembre 2004 (ci-après: les directives).

E. 3.1

La recourante reproche à l'autorité intimée d'avoir violé l'art. 135 al. 1 CPP et 16 al. 1 let. c RAJ (act. 1, p. 8). Dans la mesure où elle aurait dû être indemnisée conformément à l'art. 16

al. 1 RAJ, qui prévoit un tarif horaire de CHF 200.-- pour les chefs d'étude, et que la CPR a admis une activité de 5

- 5 -

heures, cette dernière aurait dû fixer à tout le moins à CHF 1'000.-- l'indemnité (5 x CHF 200.--; act. 1, p. 6). En outre, elle fait valoir qu'en vertu de l'art. 135 al. 2 CPP selon lequel « le ministère public ou le tribunal qui statue au fond fixent l'indemnité à la fin de la procédure » – c'est le MP-GE qui devait statuer sur les indemnités de la recourante, y compris s'agissant de la procédure de recours. C'est en conséquence de cela qu'elle n'a pas fait parvenir son état de frais à la CPR, mais uniquement au greffe de l'assistance juridique (act. 1, p. 5).

E. 3.2

Quant à la CPR, elle explique, comme déjà mentionné (supra let. G), avoir commis une erreur de plume. L'arrêt attaqué mentionne une indemnité de procédure de CHF 861.60, correspondant à 5 heures d'activité, alors que l'indemnité allouée correspond en réalité à 4 (et non 5) heures à CHF 200.-- (art. 16 al. 1 let. c du RAJ), soit CHF 800.--, augmentés de la TVA à 7.7 % (CHF 61.60).

E. 3.3

Dans sa réplique, la recourante argue qu'il est patent que la rédaction d'un recours de 15 pages, dont 9 contiennent une argumentation juridique pertinente, nécessite un travail de plus de 4 heures, et même de plus de

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

E. 6

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la

- 8 -

charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Le recourant, qui succombe, supportera ainsi les frais de la présente décision, qui s'élèvent à un émolument de CHF 500.-- fixé en application des art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162).

- 9 -

Par ces motifs, le juge unique prononce:

1. Le recours est rejeté.
2. Un émolument de CHF 500.-- est mis à la charge de la recourante.

Bellinzona, le 13 janvier 2021

Au nom de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le juge unique: La greffière:

Distribution

- Me A. - Cour de justice de Genève, Chambre pénale de recours

Indication des voies de recours Il n'existe pas de voie de droit ordinaire contre la présente ordonnance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.